

---

# République Française - Département de Maine-et-Loire. Ecoles primaires élémentaires publiques. Règlement départemental.

**Numéro d'inventaire :** 1986.00723

**Type de document :** affiche

**Éditeur :** Conseil Départemental de Maine-et-Loire (Maine-et-Loire)

**Imprimeur :** Siraudeau Imp. adm.

**Date de création :** 1933

**Description :** Feuille imprimée en n&b en 3 colonnes; feuille jaunie, renforts d'adhésif

**Mesures :** hauteur : 556 mm ; largeur : 450 mm

**Notes :** Règlement en 26 articles sur 3 colonnes. Ce texte, adopté une première fois le 17 janvier 1889 par le Conseil départemental du Maine et Loire et approuvé le 3 avril 1889 par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, a été plusieurs fois modifié entre 1889 et 1933. "Pour copie conforme : Angers, le 7 Décembre 1933. L'Inspecteur d'Académie, H. Dontenwillle".

**Mots-clés :** Prospectus, règlements, statuts d'établissements

**Filière :** École primaire élémentaire

**Niveau :** Élémentaire

**Nom du département :** Maine-et-Loire

**Autres descriptions :** Langue : Français

Nombre de pages : 1

**Lieux :** Maine-et-Loire

République Française — Département de Maine-et-Loire

## Écoles primaires élémentaires publiques

# Règlement Départemental

### ARTICLE PREMIER

Pour être admis dans une école primaire élémentaire, les enfants doivent avoir plus de six ans et moins de treize. Dans les communes qui n'ont ni école maternelle ni classe enfantine, l'âge d'admission est abaissé à cinq ans.

En dehors des limites fixées au paragraphe précédent les enfants ne pourront être reçus dans les écoles élémentaires sans une autorisation spéciale de l'Inspecteur primaire. Appel de cette décision pourra être interjeté devant l'Inspecteur d'Académie.

#### ART. 2

Tout enfant dont l'admission est demandée doit présenter à l'Instituteur un bulletin de naissance et un certificat constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est pas atteint de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé des autres élèves. Lorsque l'enfant a atteint sa dixième année, il doit, pour être admis ou maintenu dans l'école, être revacciné par les soins du médecin de l'école ou délégué à cet effet par l'Administration scolaire. L'Instituteur doit conserver le bulletin de naissance, ainsi que les certificats de vaccine et de revaccination, tant que l'enfant fréquente l'école.

#### ART. 3

La garde de l'école est confiée à l'Instituteur; il ne permettra pas qu'on la fasse servir à aucun usage étranger à sa destination sans une autorisation spéciale qui sera accordée par le Préfet après avis de l'Inspecteur d'Académie. Dans le cas où cette autorisation n'aura pas été accordée, les frais de nettoyage et les dégradations seront à la charge des personnes ou des collectivités qui l'auront obtenue.

L'entrée des écoles publiques de tout ordre est formellement interdite à moins d'autorisation spéciale, à toute personne autre que celles qui sont désignées par la loi pour l'inspection et la surveillance des établissements d'instruction primaire (D. o. du 18 Janvier 1887 — art. 145 ajouté par le C. D. — séance du 26 Mars 1908).

#### ART. 4

Pendant la durée de la classe l'Instituteur ne pourra, sous aucun prétexte, être distrait de ses fonctions professionnelles, ni s'occuper d'un travail étranger à ses devoirs scolaires.

#### ART. 5

Les enfants ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de leurs études pendant la durée des classes. Ils ne seront envoyés à l'église pour les catéchismes ou les exercices religieux qu'en dehors des heures de classe.

Toutefois, pendant la semaine qui précède la première communion, l'Instituteur autorisera les élèves à quitter l'école aux heures où les devoirs religieux les appellent à l'église.

#### ART. 6

Les classes dureront 3 heures le matin et 3 heures le soir et seront coupées par les récréations réglementaires. La classe du matin commencera à 8 heures et celle de l'après-midi à 13 heures.

Toutefois, suivant les besoins des localités, les heures d'entrée et de sortie pourront être modifiées sur la demande des autorités locales par l'Inspecteur primaire. Appel de cette décision pourra être interjeté devant l'Inspecteur d'Académie.

#### ART. 7

Dans le cours élémentaire des écoles à plusieurs classes, les exercices seront coupés, le matin et le soir, par une récréation de 10 minutes, qui aura lieu toutes les heures; dans les cours moyen et supérieur, les exercices seront coupés, le matin et le soir, par une seule récréation de 15 minutes. Dans les écoles où il n'y a qu'un maître, les exercices seront coupés, le matin et le soir, par une seule récréation de 15 minutes.

#### ART. 8

Les enfants qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes demeurent sous la surveillance de l'Instituteur, jusqu'à l'heure où ils quittent définitivement la maison d'école. Toutefois ceux de ces enfants qui — sur la demande écrite des parents — devront se rendre au catéchisme pendant l'inter-classe ne seront plus sous la surveillance de l'Instituteur jusqu'à leur retour à l'école.

### ART. 9

Les enfants qui prennent leur repas de midi à l'école mais qui sont autorisés par leurs parents à quitter l'école avant ou après le repas sont considérés comme rendus à leur famille pendant leur absence.

Qu'ils prennent ou non leur repas de midi à l'école, il est interdit aux enfants d'apporter et il est interdit de leur donner d'autres boissons que de l'eau, du lait, de la bière, du vin ou du cidre étouffé d'eau, des infusions hygiéniques sans aucune addition de spiritueux.

La surveillance spéciale des élèves pensionnaires et de ceux qui assistent aux études retrouvées ne peut être imposée aux instituteurs-adjoints; ils ne peuvent en être chargés que de leur plaisir gré, et suivant une entente à établir entre eux et le directeur de l'école sous l'approbation de l'Inspecteur primaire.

#### ART. 10

Quand l'Instituteur prendra la direction d'une école, il devra de concert avec le Maire ou son délégué, faire le récolement du mobilier scolaire, des livres de la bibliothèque, des archives scolaires, et s'il y a lieu de son mobilier personnel et de celui de ses adjoints. Le procès-verbal de cette opération, signé par les deux parties, constituera l'Instituteur responsable des objets désignés à l'inventaire. En cas de changement de résidence, l'Instituteur provoquera, avant son départ, un nouveau récolement du mobilier.

#### ART. 11

L'Instituteur ne pourra fournir à ses élèves que les objets dont l'énumération suit :

- 1° Les livres de classe en usage dans l'école;
- 2° Les cahiers, ardoises, encres et craie;
- 3° Les plumes, porte-plumes, crayons et règles;
- 4° Les fournitures de dessin.

Un tableau portant le prix de ces divers objets sera affiché dans l'école après avoir été visé par l'Inspecteur primaire.

#### ART. 12

La classe sera blanchie ou lessivée tous les ans, et tenue dans un état constant de propreté et de salubrité. A cet effet, elle sera balayée et arrosée tous les jours; l'air y sera fréquemment renouvelé, même en hiver; les fenêtres seront ouvertes dans l'intervalle des classes.

#### ART. 13

Le français sera seul en usage dans l'école.

#### ART. 14

Toute représentation théâtrale est interdite dans les écoles publiques.

#### ART. 15

Aucun livre ni brochure, ni aucun imprimé ni manuscrit, étrangers à l'enseignement, ne peuvent être introduits dans l'école sans l'autorisation écrite de l'Inspecteur d'Académie.

#### ART. 16

Toute pétition est interdite dans les écoles. Une quête, souscription ou loterie ne peut y être organisée qu'avec l'autorisation de l'Inspecteur d'Académie.

#### ART. 17

Il est interdit aux Instituteurs publics de recevoir des élèves ou de leurs parents aucune espèce de cadeaux.

#### ART. 18

Les seules punitions dont l'Instituteur puisse faire usage sont :

- Les mauvais points;
- La réprimande;
- La privation partielle de la récréation;
- La retenue après la classe, sous la surveillance de l'Instituteur;
- L'exclusion temporaire;

Cette dernière peine ne pourra dépasser trois jours. Avis en sera donné immédiatement par l'Instituteur aux parents de l'enfant, aux autorités locales et à l'Inspecteur primaire.

Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par l'Inspecteur primaire. Appel de sa décision pourra être interjeté devant l'Inspecteur d'Académie.

#### ART. 19

Il est absolument interdit d'infliger aucun châtiment corporel.

#### ART. 20

Les vacances des écoles primaires sont, conformément à l'arrêté du 21 Juillet 1933, fixées ainsi qu'il suit :

Les jours légalement fériés:

Le matin du 2 Novembre;

Du 24 Décembre au soir au 2 Janvier inclusivement;

Les 2 jours qui précèdent Pâques et la semaine suivante;

Deux mois à la fin de l'année scolaire;

Deux journées au plus, à des dates fixées par chaque commune par l'Inspecteur primaire, après avis du Conseil municipal.

Aucun autre jour de congé ne peut être accordé.

#### ART. 21

La date d'ouverture des grandes vacances et la date de la rentrée sont fixées chaque année par le Préfet, en Conseil départemental.

#### ART. 22

L'Instituteur ne pourra ni interrompre les jours de classe, ni s'absenter sans y avoir été autorisé par l'Inspecteur primaire et sans avoir donné avis de cette autorisation aux autorités locales.

Un congé de plus de huit jours ne peut être donné que par l'Inspecteur d'Académie.

Dans les circonstances graves et imprévues, l'Instituteur pourra s'absenter sans autre condition que de donner immédiatement avis de son absence aux autorités locales et à l'Inspecteur primaire.

#### ART. 23

Les dispositions de ce règlement sont applicables aux écoles de filles.

#### ART. 24

Le règlement scolaire départemental, en date du 26 Mars 1881, est et demeure abrogé.

#### ART. 25

Le présent règlement sera affiché dans toutes les écoles publiques du département.

#### ART. 26

Les autorités préposées par la Loi à la surveillance de l'instruction primaire sont chargées de l'exécution du présent règlement.

Règlement délibéré et adopté par le Conseil départemental de Maine-et-Loire, dans l'arrêté du 17 Janvier 1889;

Approuvé par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts le 3 Avril suivant.

Modifié par les arrêtés du 12 Juillet 1918, 9 Février 1925 et 21 Juillet 1933. Modifications adoptées par le Conseil départemental dans sa séance du 11 Février 1926 et approuvées par M. le Ministre le 22 Février suivant. Modifications apportées par le Conseil départemental le 24 Décembre 1932 et approuvées par M. le Ministre le 12 Janvier 1933.

Pour copie conforme :

Angers, le 7 Décembre 1933.

L'Inspecteur d'Académie,

H. DONTENVILLE.